

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 73

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Molac, M. Acquaviva, M. Warsmann, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa, après le mot : « député », sont insérés les mots : « ou de sénateur »; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter une clarification rédactionnelle en indiquant explicitement que les incompatibilités de mandat concernent tous les parlementaires.

En l'état l'article L.O141-1 ne mentionne clairement que le « mandat de député ». Ce n'est qu'en vertu de l'article 12 de la loi organique du 14 février 2014 que ces incompatibilités s'appliquent aux sénateurs. Un tel renvoi est source de confusion.

Cet amendement permet donc d'améliorer l'intelligibilité de la loi, tant pour les élus que pour les citoyens, en mentionnant explicitement mandat de député et mandat de sénateur.